



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230328-AP2023\_011-AR



publie le 31 03 23

## ARRETE DU MAIRE N°AP2023-011

### PORTANT REGLEMENTATION ET CREATION D'UNE « ZONE BLEUE » POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR CERTAINES VOIES DANS LE CENTRE VILLE

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6

VU le Code la route et notamment Ses articles R417-3 et R417-6

Vu le code pénal notamment son R610-5,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 relatif aux dispositions de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

Vu l'arrête du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le Code de la voirie et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementales)

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer le stationnement et de définir la durée de celui-ci afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement par la création d'une Zone Bleue Avenue Adolphe Fouque, Siméon Gouin et rue Frédéric Mistral.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté permanent N° 223/2006 du 3 juillet 2006 portant réglementation de la durée du stationnement des véhicules sur une partie de certaines voies et places dans le village est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**Article 2 :** Le stationnement est réglementé du lundi au samedi de 9 heures à 19h00, excepté les jours fériés, la durée de stationnement autorisée est de quarante-cinq minutes. Cette disposition s'applique à l'intérieur du périmètre suivant :



République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230328-AP2023\_011-AR



- Avenue Adolphe Fouque portion de voie située entre le n°18 (bar tabac) et la pharmacie LOVISI (9 places)
- Avenue Siméon Guoin les 3 places situées en parallèle du bâtiment l'Etrave face à la salle de sport « Vita Liberté »
- Rue Frédéric Mistral les 5 places situées devant l'immobilière du Forum de l'intersection Av Adolphe Fouque jusqu'à la place Daumier

Tous les véhicules arrivant dans la zone susmentionnée après 19h00 pourront stationner jusqu'au lendemain 09h00.

**Article 3 :** Sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules signalés conformément à l'article 5, situés dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à un modèle type.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise avant. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et être placé de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

**Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation de la durée du stationnement.

**Article 5 :** Dans la Zone Bleue sont dispensés de l'application des règles de limitations et de contrôle de la durée de stationnement les véhicules des services publics en intervention d'urgence.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la voirie de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

**Article 7 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.





République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230328-AP2023\_011-AR



**ARTICLE 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de l'Antenne Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 28 mars 2023



Le Maire,  
Maxime MARCHAND